



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 57165

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le dispositif envisagé en matière de droit de prêt en bibliothèques. En effet, une première évaluation révèle un impact non négligeable sur les finances locales puisque les collectivités territoriales subiront des répercussions à un double titre, à la fois par le plafonnement des remises qui leur sont consenties pour l'achat des documents, et par le reversement direct à un organisme de gestion collectif d'une somme forfaitaire de 10 francs par inscrit. En l'état actuel du dossier, les propositions qui ont été énoncées auraient une incidence financière de plus de un demi-million de francs pour une ville dont la bibliothèque municipale à vocation régionale a connu une progression du nombre d'inscrits de 35 000 à 62 000 en moins de trois ans. Or, si l'Etat doit intervenir sous forme de compensation sur la dotation générale de décentralisation, cette aide ne portera que sur le prêt payé. En outre, il paraît surprenant de mobiliser ainsi les finances des collectivités territoriales qui assument l'essentiel de la charge financière des bibliothèques publiques en France. Enfin, la pérennité de ce mécanisme de compensation ne semble pas garantie. Il lui demande donc d'une part, si le Gouvernement envisage une compensation des dispositions sur le plafonnement des remises et d'autre part, si, par souci de commodité et de transparence, il ne serait pas préférable que l'Etat verse directement les sommes nécessaires à l'organisme de gestion des droits d'auteurs.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle fait obligation aux Etats de prévoir dans leurs législations nationales la possibilité de mettre en oeuvre un droit de prêt, ce qu'en tout état de cause le code français de la propriété intellectuelle rend possible depuis 1957. La question du droit de prêt est donc d'abord un problème de rémunération de la propriété intellectuelle pour un certain type d'usage du livre qui s'est indéniablement développé par l'action conjointe de l'Etat et des collectivités locales. Le développement des bibliothèques, dont plus de 50 % des prêts sont effectués au bénéfice du jeune public, a certainement permis de faire venir à la lecture tout un nouveau public, et a sans doute contribué à contenir l'effritement du public traditionnel sollicité par la diversification des médias et des loisirs. Il importe de préciser que ce développement ne s'est pas appuyé sur une gratuité absolue : on estime que 80 % des établissements pratiquent une tarification sous forme de droits d'inscription, qu'acquittent environ la moitié des usagers, compte tenu des exonérations catégorielles diverses, les décisions en la matière incombant aux collectivités responsables, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour autant, il ne saurait être question pour le Gouvernement de freiner le développement des bibliothèques et de « taxer » la lecture. La proposition visant à faire payer par l'usager une somme fixe pour chaque emprunt n'est donc pas recevable. En sens inverse, il n'est pas juste de priver les auteurs de leurs droits à une rémunération qui peut prendre la forme de droits d'auteurs proprement dits, mais pourrait également comprendre une amélioration des régimes de retraite. Pour assurer cette rémunération, deux modes de financement pourraient être mis en oeuvre. Il s'agirait pour les collectivités publiques d'acquitter un droit lors de l'achat de livres, ce qui suppose de mettre fin, au moins partiellement, à l'exception dont elles bénéficient jusqu'à présent dans le cadre de la loi sur le prix unique

du livre. Ce système présenterait en outre l'avantage de restaurer la capacité des librairies de proximité à répondre aux appels d'offres lancés par les collectivités pour les acquisitions documentaires des bibliothèques. La deuxième source de financement proviendrait d'un droit payé forfaitaire par usager inscrit en bibliothèque. Ces mécanismes ont fait l'objet d'une première présentation aux représentants des élus locaux et des différents partenaires de la chaîne du livre, qui les ont tous acceptés comme base des discussions qui se poursuivent actuellement. Parallèlement à l'approfondissement de ces hypothèses par le ministère de la culture et de la communication, ces discussions visent essentiellement à déterminer les ajustements nécessaires et à simplifier au maximum le dispositif, afin de le rendre le plus efficace possible.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57165

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2001

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 510

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2564